MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

COMMUN À TOUS LES LOTS

Acquisition d'équipements de pressage isostatique à températures variables

M26.0049

INSA LYON
Direction des Affaires Financières
Pôle Achat
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex
marches.publics@insa-lyon.fr

Table des matières

ARTICLE 1- PRÉAMBULE 4

ARTICLE 2-DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ 4

2.1-Objet du marché 4
2.2-Décomposition en lots 5
2.3-Variantes 5
2.4-Prestations supplémentaires éventuelles 5
2.5 - Forme du marché 5

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 6

ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 6

4.1-Durée du marché 6
4.2 - Délais d'exécution 6
4.3 - Délais de livraison 6
4.4-Prestations similaires 7
4.5-Clause de réexamen 7

ARTICLE 5-CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7

5.1 - Emballage et transport 7
5.2 - Livraison 8
5.3 - Conditions d'installation 8
5.4 - Documentation à fournir 8

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 9

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 9

7.1-Engagements du Titulaire 9
7.2- Réparation des dommages 9
7.3-Assurance 9
7.4-Devoir d'information et de conseil 10
7.5-Discrétion et confidentialité 10

ARTICLE 8 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 10

8.1 - Prix du marché 10
8.2 - Modalités de paiement 11

ARTICLE 9-AVANCE 11

ARTICLE 10-MODALITÉS DE RÉGLEMENT 11

10.1-Modalités de règlement 11
10.2-Règlement des prestations de maintenances 11
10.3-Présentation des factures 11
10.4-Délai global de paiement 12
10.5-Paiement des cotraitants 12

ARTICLE 11- OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 13

11.1-Acceptation d'un sous-traitant 13
11.2-Paiement direct du sous-traitant 13
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS APPLICABLES 13
12.1 - Pénalités pour retard 14
12.2 - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne 15
12.3 – Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales 15
12.4 - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 15
ARTICLE 13 - GARANTIE ET SERVICE APRÈS VENTE 16
13.1 – Garantie 16
13.2 - Support technique 16
13.3 - Délais d'intervention en cas de panne 17
13.4 - Obligations relatives aux pièces détachées 17
ARTICLE 15 - CLAUSE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTALE 17
ARTICLE 16 - EXCLUSION, RÉSILIATION 18
16.1 Résiliation pour faute du Titulaire 18
16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 18
16.3 Redressement ou liquidation judiciaire 19
ARTICLE 17 - LITIGES 19
ARTICLE 18 - LANGUE 19
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le présent marché a pour objectif la mise en place d'un projet de recherche consistant en l'acquisition de deux équipements. Les prestations concernent l'acquisition de deux équipements spécifiques : un four de frittage sous compaction isostatique à chaud (HIP – *Hot Isostatic Pressing*) et d'une presse isostatique à température intermédiaire (WIP – *Warm Isostatic Pressing*).

Ces équipements doivent permettre les traitements de différents types de matériaux, massifs ou architecturels, mis en forme par fabrication additive.

ARTICLE 2-DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

2.1-Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

- Lot 1 : L'acquisition **d'une presse isostatique à température intermédiaire « *Hot Isostatic Pressing – High Pressure »* (*HIP-HP***), son installation ainsi que sa maintenance

- Lot 2 : L'acquisition **d'un four de frittage sous compaction isostatique à chaud « *Warm Isostatic Pressing – High Pressure »* (*WIP-HP***), son installation ainsi que sa maintenance

Lieu d'exécution :

INSA Lyon
Campus Lyon Tech La Doua
20 avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex

Lieu de livraison :

INSA Lyon
Laboratoire Matériaux Ingénierie et Science (MatéIS)
Bâtiment Blaise Pascal
7 Avenue Jean Capelle
69621 Villeurbanne Cedex
France

2.2-Décomposition en lots

Le marché est dévolu en deux (2) lots, répartis de la manière suivante :

Lots	Désignation
1	Acquisition d'une presse isostatique à température intermédiaire « Hot Isostatic Pressing – High Pressure » (HIP-HP)
2	Acquisition d'un four de frittage sous compaction isostatique à chaud « Warm Isostatic Pressing – High Pressure » (WIP-HP)

2.3-Variantes

Les variantes sont interdites pour le lot n°1.

Les variantes sont autorisées pour le seul lot n°2 « Acquisition d'un four de frittage sous compaction isostatique à chaud « Warm Isostatic Pressing – High Pressure » (WIP-HP) ».

Les candidats peuvent ainsi présenter, en complément de leur offre de base, une variante pour le lot n°2, sous réserve du respect des exigences minimales fixées dans les documents de la consultation, notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les variantes doivent être présentées **distinctement de l'offre de base** et respecter les modalités de présentation définies dans le Règlement de la Consultation.

2.4-Prestations supplémentaires éventuelles

L'INSA Lyon se réserve le droit de commander ou non, lors de la signature du contrat, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) en rapport direct avec l'objet du marché.

Le présent marché comporte :

- Trois (3) PSE en lien avec le lot 1 « Acquisition d'une presse isostatique à température intermédiaire »

Les soumissionnaires peuvent répondre dans leur offre aux PSE dites « facultatives ».

2.5 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire, passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert, en vertu des articles L2124-1, L2124-2 et R2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), spécifique à chaque lot ;
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services 2021 (CCAG-FCS) ;
- L'offre technique du Titulaire constituée du cadre de réponse technique et des éventuels documents annexés ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes de modifications, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG-FCS est réputé connu du Titulaire et les parties lui reconnaissent expressément le caractère contractuel. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance du texte précité et, d'une manière générale, de toute la réglementation relative à son activité.

Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 4 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1-Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l'extinction du délai de garantie.

En cas de souscription à une prestation supplémentaire éventuelle, la durée du marché couvre l'exécution de cette PSE.

L'accusé de réception par le Titulaire de la notification du marché vaut passation de commande.

4.2 - Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

4.3 - Délais de livraison

L'installation et la mise en service doivent intervenir dans les deux (2) semaines suivant la réception.

4.4-Prestations similaires

L'Acheteur peut confier au Titulaire, en application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

4.5-Clause de réexamen

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

- Dans le cas où les équipements renseignés dans la DPGF sont amenés à évoluer en cours de marché, ou si des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires, à la condition qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre du contrat initial ;
- Dans le cas où des modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau Titulaire se substitue au Titulaire initial du marché ;
- Une modification de la clause de variation de prix est devenue nécessaire, en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraine pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- En cas de modifications d'ordre législative ou réglementaire induisant une modification du montant des prestations. Cependant, en cas d'incidence notable (>5%) sur le coût de la prestation, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent Marché.

L'Acheteur transmet au Titulaire le projet de modification qui prend la forme d'un avenant actant les modifications, et le cas échéant, l'annexe financière modifiée en conséquence.

ARTICLE 5-CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du CCTP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

5.1 - Emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport de l'équipement sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du Titulaire et restent sa propriété.

Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les inscriptions sur les emballages doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du Titulaire.

5.2 - Livraison

La livraison et l'installation des fournitures s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le Titulaire se charge de la livraison et de l'installation des équipements à l'adresse suivante :

INSA Lyon
Laboratoire Matériaux Ingénierie et Science (MatéIS)
Bâtiment Blaise Pascal
7 Avenue Jean Capelle
69621 Villeurbanne Cedex France

Les frais de transport sont à la charge du Titulaire. Les frais de dédouanement et le traitement qui en résulte sont à la charge du Titulaire.

Le jour de la livraison est déterminé en concertation avec l'Acheteur : le Titulaire ou son transporteur doivent prévenir du jour et de l'heure de la livraison dans les conditions de l'article 22 du CCAG-FCS.

Sauf mention particulière précisée dans la commande, les livraisons sont effectuées pendant les jours et durant les heures ouvrables des services, soit de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

La livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison où sont précisés :

- Le nom de l'Institut : l'INSA Lyon,
- Le lieu de livraison,
- La date d'expédition,
- La référence à la commande et le numéro de marché,
- L'identification du Titulaire,
- L'identification des fournitures livrées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du Titulaire du marché et ne peut pas être facturée à l'INSA Lyon. Aucune livraison ne peut être déposée auprès d'une personne différente de celle figurant sur le bon de commande.

5.3 - Conditions d'installation

Le Titulaire se charge de l'installation et du montage dans son intégralité sur site.

L'installation et le montage doivent être compris dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

5.4 - Documentation à fournir

Le Titulaire s'engage à fournir la documentation suivante :

- Notice détaillée en langue française et en langue anglaise, précisant les modalités et les conditions d'utilisation de l'ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels, ordinateur...).

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

Le présent marché comprend, à la charge du Titulaire, l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l'équipement.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant de l'INSA Lyon, conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

7.1-Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques, logistiques, matériels, et informatiques nécessaires à l'exécution de ses prestations et notamment à :

- Fournir les prestations dans les délais contractuels,
- Garantir l'atteinte du niveau de qualité des services attendus,
- Assurer son devoir de conseil en proposant des solutions techniques adaptées.

Le Titulaire est responsable de la désignation des membres de son équipe et il s'engage à ce que les membres de cette équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités nécessaires à la bonne fourniture des prestations attendues.

De plus, le Titulaire déclare disposer des moyens suffisants en cas de surcroît d'activité, besoin d'expertise complémentaire ou besoins spécifiques.

7.2- Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens du Titulaire par l'Acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'Acheteur.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

7.3-Assurance

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'articles 9 du CCAG-FCS ;

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.4-Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations, objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire en sa qualité de professionnel du domaine, objet du contrat, s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la mission.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- La forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination,
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations,
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.5-Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché et fait preuve de discrétion au regard du public. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé ou éventuel sous-traitant.

ARTICLE 8 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

8.1 - Prix du marché

Les éléments de prix du présent marché sont détaillés dans la décomposition du prix globale et forfaitaire remplie par le Titulaire et intégrée dans son offre.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations telles que :

- La formation,
- La garantie,
- Le support technique pendant la période de garantie,

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

Les prix sont fermes et définitifs.

8.2 - Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le paiement de la prestation se fait sur présentation de la facture et du procès-verbal de réception signé par le service prescripteur et le Titulaire du marché.

ARTICLE 9-AVANCE

L'option A visée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique : une avance de 30% est accordée au Titulaire, dans les conditions de l'article R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée supérieure à deux (2) mois, sauf renonciation expresse du Titulaire à l'article B4 de l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer expressément au bénéfice de cette avance (article B4 « Avance » de l'Acte d'Engagement).

ARTICLE 10-MODALITÉS DE RÉGLEMENT

10.1-Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

10.2-Règlement des prestations de maintenances

Le paiement des prestations s'effectue suite à une facturation annuelle. Le terme de cette facture est à échoir.

10.3-Présentation des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques transmises par le Titulaire comportent les mentions suivantes :

- La désignation de l'émetteur (le Titulaire)
- Le numéro SIRET de l'INSA Lyon : 196 901 920 00013,
- Le nom et adresse de l'Acheteur (l'INSA Lyon),
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique),
- Le numéro du marché (M26.0049),
- Le code service,
- La date d'émission de la facture,
- La désignation précise des prestations effectuées,
- Le montant H.T,
- Le montant et le taux de TVA applicable,
- Tout rabais, remise, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables,
- Le montant TTC.
-

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

INSA LYON – Service facturier
20, Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex

10.4-Délai global de paiement

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoute aux intérêts moratoires.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire.

10.5-Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11- OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

11.1-Acceptation d'un sous-traitant

Les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation pourront être sous-traitées, dans les conditions prévues à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu de l'INSA Lyon, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

Le DC4 *(Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr)* doit être envoyé par le Titulaire à l'INSA Lyon, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers l'INSA Lyon.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

11.2-Paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant a droit à un paiement direct pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l'article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement, au format PDF sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le Titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'INSA Lyon procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'INSA Lyon de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. L'INSA Lyon informe le Titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS APPLICABLES

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'INSA Lyon se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG-FCS.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par l'INSA Lyon ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peut dépasser 10% du prix global et forfaitaire du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedi, dimanche et les jours fériés.

12.1 - Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité

- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

- R correspond au nombre de jours de retard (jours ouvrés)

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'INSA Lyon par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

L'INSA Lyon peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à l'INSA Lyon, en exposant les motifs de son retard.

12.2 - Pénalités pour non-respect du délai d'intervention en cas de panne

En cas de dépassement des délais d'intervention sur lesquels s'est engagé le Titulaire, celui-ci peut, sur décision de l'INSA Lyon, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivante, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités
- V est la valeur qui correspond au prix initial d'achat de l'équipement. Cette valeur baisse de 25% la première année à l'issue de la période de garantie, puis de 5% par année supplémentaire.
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'intervention contractuel.

Le délai R correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'enregistrement de la demande d'intervention de l'INSA Lyon par le Titulaire, jusqu'à la date effective d'intervention du Titulaire déduit du délai d'intervention contractuel prévu dans le marché.

L'INSA Lyon peut exonérer le Titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Il notifie alors sa demande d'exonération à l'INSA Lyon, en exposant les motifs de son retard.

12.3 – Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales prévues à l'article 15 du présent CCP, le Titulaire encourt une pénalité de 150 € par non-respect constaté.

12.4 - Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'article L.8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par l'Acheteur, ou par un agent de contrôle, le Titulaire s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du présent marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande , dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L.8224-1, L.8224 -2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 13 - GARANTIE ET SERVICE APRÈS VENTE

13.1 – Garantie

Le matériel acquis fait l'objet d'une garantie assurée par le Titulaire pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'admission des prestations conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les réclamations relatives à des pièces défectueuses ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du matériel livré émanent de l'Acheteur.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du Code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le présent marché.

La garantie contractée pendant la période d'exécution du marché engage le Titulaire pour sa durée.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants électroniques, optiques, verrerie et informatiques inclus) sans limite de montant, de main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

La garantie devra comprendre des visites curatives (déplacements et main d'œuvre) illimitées.

Pour les logiciels fournis, la garantie doit comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est l**a date d'admission de l'équipement** au Titulaire (cf. article 7.2 supra).

Le contenu et la durée de cette garantie commerciale *(pièces, main-d'œuvre, frais de déplacement, modalités de mise en œuvre)* sont détaillés dans l'offre du Titulaire.

Au titre de cette garantie commerciale, le Titulaire s'engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

Dans le cas de l'indisponibilité d'un équipement, supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de l'équipement est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

13.2 - Support technique

La garantie inclut un support technique gratuit et illimité pendant les jours ouvrés, durant toute la période de garantie des équipements.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le Titulaire s'engage à répondre via sa plateforme téléphonique :

De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus

Les engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

S'agissant des logiciels de pilotage et de traitement des données, la garantie inclue au minimum :

. Les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,

- Les mises à jour des logiciels de traitement des données gratuites pendant une durée de 24 mois minimum.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 3.0 à 3.1 par exemple).

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

Le Titulaire doit permettre l'enregistrement des données récoltées sous un format d'échange de données.

Les autres engagements du Titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

13.3 - Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Ce délai s'entend en jours calendaires à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation de l'équipement.

Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 4 jours calendaires.

La demande d'intervention par le représentant de l'INSA Lyon peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du représentant de l'INSA Lyon par le Titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12.2 du présent CCAP.

13.4 - Obligations relatives aux pièces détachées

Le Titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de dix (10) ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché.

ARTICLE 15 - CLAUSE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication, au conditionnement et au transport des matériels pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des matériels économes en énergie et/ou en fluides ;
- En proposant des matériels constitués de matériaux recyclables ;

Le Titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- En utilisant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En utilisant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- En utilisant des emballages réutilisables ;
- En diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- En assurant le recyclage des emballages utilisés.

La prestation de transport peut également faire l'objet d'efforts écologiques de la part du Titulaire, notamment :

- En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV ;
- En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

ARTICLE 16 - EXCLUSION, RÉSILIATION

16.1 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le Titulaire, l'Acheteur peut résilier le contrat aux torts du Titulaire. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du Titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'Acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du Titulaire.

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du Titulaire est établi conformément à l'article 43.3 du CCAG-FCS. Ce décompte, une fois arrêté par l'Acheteur est ensuite notifié au Titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut, à la date de sa notification.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

16.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Cet article complète l'article 42 du CCAG-FCS.

L'Acheteur peut, à tout moment, résilier unilatéralement le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation peut se faire sans mise en demeure, après notification au Titulaire de la décision de résiliation.

16.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - LITIGES

Cet article complète l'article 46 du CCAG.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

ARTICLE 18 - LANGUE

Tous les documents, les correspondances, les demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS
4.1	3
14.1.1	12